



## Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2017

Le train d'ordonnances agricoles 2017 comprend les modifications de 21 ordonnances. Les ordonnances modifiées entrent pour la plupart en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les modifications de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, ainsi que de l'art. 54b et de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Certaines modifications de l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
<b>Ordonnances du Conseil fédéral</b>	
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Harmonisation de divers articles avec les prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs</li></ul>
Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification concernant l'équivalence avec l'UE (introduction de TRACES pour les importations de produits bio, (certificats de contrôle), compétence de l'OFAG pour la reconnaissance et la suspension des organes de certification)</li><li>• Précision de la définition de l'exploitation bio et des critères concernant les dérogations au principe de la globalité</li><li>• Autorisation de la reconversion raccourcie et échelonnée à l'agriculture biologique et autorisation des dérogations au principe de la globalité délivrées par l'organe de certification (auparavant : l'OFAG)</li></ul>
Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA (910.19)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Harmonisation des règles concernant le système de contrôle, d'exécution et de surveillance avec celles des autres désignations protégées</li><li>• Réglementation de l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les denrées alimentaires dont un ou plusieurs ingrédients proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne</li></ul>
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Efficience des ressources : nouvelles contributions à l'efficience des ressources limitées à 2021 pour :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'alimentation biphase pauvre en azote des porcs</li><li>▪ la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture, l'arboriculture fruitière et la culture de betteraves sucrières</li></ul></li><li>• Dispositions en matière de bien-être des animaux :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Suppression du programme SST pour les étalons, les boucs et les verrats, ainsi que du programme SRPA pour les lapins et les agneaux de pâturage</li></ul></li></ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveaux programmes SRPA pour les bisons et les cerfs, qui peuvent pâturer sur des surfaces importantes</li> <li>• Restructuration de l'annexe 6 de l'OPD avec quelques modifications matérielles</li> <li>• Extensio : Ajout des lupins dans le programme Extensio</li> <li>• Production de lait et de viande basée sur les herbages : ajout des sous-produits de meunerie dans la liste des fourrages de base</li> <li>• La réglementation spéciale pour le bétail laitier au cas où la durée d'estivage traditionnelle s'étend de 56 à 100 jours (alpage de courte durée) est prolongée jusqu'à fin 2018.</li> <li>• Introduction de l'entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige pendant les 10 premières années suivant la plantation dans les contributions à la biodiversité du niveau de qualité I (informations détaillées à ce sujet dans la newsletter de l'OFAG, numéro de novembre 2017).</li> <li>• Baisse d'environ 20 % des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I pour les prairies extensives, surfaces à litière, haies, bosquets champêtres et berges boisées. Les montants réduits sont réalloués aux contributions du niveau de qualité II pour ces types de biodiversité.</li> <li>• Flexibilité pour les cantons en ce qui concerne la détermination des délais d'inscription pour les PER et pour les programmes de paiements directs, ainsi que pour les délais de dépôt des demandes</li> <li>• Simplification et allègement administratif concernant les plans et listes de parcelles.</li> <li>• Les réductions des paiements directs dans le domaine des PER sont plus fortement différenciées selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive.</li> </ul>
Ordonnance sur les zones agricoles (912.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement des cartes topographiques en papier par une représentation numérique dans le géoportail de la Confédération (<a href="http://map.geo.admin.ch">map.geo.admin.ch</a>)</li> <li>• L'OFAG, les cantons et les communes s'engagent à tenir à jour le jeu de géodonnées de la Confédération contraignant au plan juridique pour les zones et régions agricoles dans leurs systèmes d'information géographiques et géoportails officiels publics.</li> </ul>
Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS (913.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de la limite supérieure pour les prêts</li> <li>• Diverses mesures pour le renforcement de la rentabilité des exploitations</li> <li>• Introduction de contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux dans toutes les zones</li> <li>• Mise en œuvre de diverses simplifications administratives</li> </ul>
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de la limite supérieure pour les prêts ; les cantons ont la compétence de déterminer une limite</li> </ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
social dans l'agriculture, OMAS (914.11)	<p>supérieure adaptée à leur situation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hausse du montant limite que les cantons peuvent autoriser de leur propre chef</li> </ul>
Ordonnance sur la vulgarisation agricole (915.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation des objectifs, des critères d'encouragement et de l'exécution des aides financières pour les études préliminaires avec les réglementations correspondantes de l'OQuaDu</li> <li>• Limitation des objectifs des aides financière aux études préliminaires portant sur des projets innovants</li> </ul>
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de la procédure d'attribution « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » et du contingent tarifaire partiel n° 07.3 Divers produits laitiers (« contingent de yogourt »), qui est attribué à l'aide de cette procédure</li> <li>• Augmentation durable de 1000 t du contingent tarifaire partiel n° 09.1 des œufs de consommation à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ; l'ensemble du contingent tarifaire n° 09 des œufs d'oiseau est donc augmenté de la même quantité</li> <li>• A partir de l'année contingentaire 2018, augmentation durable de 1000 t du contingent tarifaire partiel des œufs de consommation, aux dépends du contingent tarifaire partiel des œufs de fabrication</li> </ul>
Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA (916 010)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien de projets complémentaires</li> <li>• Soutien uniquement pour les projets partiels qui font partie de la stratégie nationale de communication de la branche</li> <li>• Les fonds sont répartis selon des axes prioritaires, sur la base de leur intérêt en matière d'investissement ; la stratégie est examinée au moins tous les quatre ans</li> <li>• Évaluation des demandes selon un système de points et création d'un système de bonus</li> </ul>
Ordonnance sur le vin (961 140)	<p><u>Contrôle de la vendange</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de comparer, au moyen d'un système informatisé, les certificats délivrés avec les quantités de vendange encavées</li> <li>• Harmonisation de l'application de l'ordonnance en ce qui concerne la surveillance exercée par les pouvoirs publics sur les contrôles de la vendange opérés par les entreprises elles-mêmes (analyse des risques, inspections faites sur place)</li> <li>• Obligation de transmettre par voie électronique les résultats du contrôle de la vendange (fiche de cave) à l'organe de contrôle</li> </ul> <p><u>Contrôle du commerce des vins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression des organes de contrôle équivalents chargés de contrôler l'activité des vigneron-encaveurs, et création d'un organe de contrôle unique auquel sont assujetties toutes les entreprises actives dans le commerce du vin</li> <li>• Adaptation des inspections de telle façon que celles-ci visent plus particulièrement les entreprises présentant des risques</li> </ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de compétences supplémentaires à l'organe de contrôle (par exemple celle de prélever des échantillons à des fins d'analyse, celle de consulter la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation de l'entreprise)</li> </ul>
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916 161)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter les dispositions en matière d'étiquetage, afin que les produits phytosanitaires issus d'importations parallèles ne soient pas munis d'un numéro de lot différent de celui du fabricant du produit</li> </ul>
Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ORPGAA (916 181)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contributions liées à la surface pour les surfaces herbagères permanentes en vue de la conservation et de l'encouragement de la diversité génétique des plantes fourragères ; sélection des surfaces dans le cadre d'une procédure concurrentielle</li> <li>• Le début est prévu pour 2018 dans un canton ou dans un petit nombre de cantons</li> </ul>
Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation des données BDTA des bisons et équidés pour les paiements directs</li> <li>• Les réglementations sur les droits de lecture des abattoirs et des services émettant les passeports équinés sont précisées</li> <li>• Indication de l'appartenance à une région des unités d'élevage agricoles</li> <li>• Réglementation de l'accès aux données de l'organisation du monde du travail (OrTra) Professions équestres</li> </ul>
Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux OEmol-TA (916.404.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des émoluments de 5 % en moyenne pour les marques auriculaires, pour l'enregistrement des équidés et pour les annonces d'abattages</li> </ul>
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplification de l'utilisation des données disponibles des applications, qui proviennent en premier lieu du portail Internet Agate, du SIPA (système d'information sur la politique agricole), d'Acontrol (données de contrôle) et d'HODUFLU (flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture).</li> <li>• Possibilité d'utiliser les informations de connexion d'Agate (nom d'utilisateur, mot de passe) pour des applications qui ne sont pas directement accessibles via Agate</li> </ul>
Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) (SR 916.20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression du champignon <i>Monilinia fructicola</i> de la liste des organismes nuisibles particulièrement dangereux</li> <li>• Suppression des exigences concernant la mise en circulation des plantes qui sont considérées comme des plantes hôtes de ce champignon</li> </ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
<b>Actes du DEFR</b>	
Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (910 181)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction de TRACES (certificats de contrôle) pour les importations de produits bio</li> <li>• Ajout du charbon végétal dans la liste des engrais autorisés dans l'agriculture biologique</li> <li>• Autorisation de la bouillie sulfocalcique comme produit phytosanitaire</li> </ul>
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des aliments pour animaux à base de graines de chanvre pour l'affouragement des animaux de rente, à l'exception des animaux producteurs de lait mis en circulation</li> <li>• Adaptation de la liste des additifs alimentaires pour animaux autorisés</li> </ul>
Ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de 1 % à 1,1 % du seuil de tolérance de contamination par des maladies virales pour les pommes de terre de semence, dans la descendance directe, en raison de la nouvelle méthode d'analyse plus sensible</li> </ul>
<b>Ordonnance de l'OFAG</b>	
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OIMAS (913 211)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation de contributions pour les mesures de construction visant à réduire les émissions d'ammoniac et à prévenir les apports ponctuels de produits phytosanitaires</li> </ul>